

QUE la Société générale de financement du Québec rembourse à monsieur Henri A. Roy, sur présentation de pièces justificatives, les frais de représentation et les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40672

Gouvernement du Québec

Décret 603-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003 ;

ATTENDU QUE les sujets qui y seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il est opportun que le Québec y soit représenté ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

M. Vincent Lehouiller, attaché politique, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

M. Luc Berthold, attaché de presse, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

M. Michel-Claude Demers, directeur général, Direction générale des régions et des produits touristiques, Tourisme Québec ;

M. François Diguier, directeur, Direction de l'intervention régionale, Tourisme Québec ;

M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40673

Gouvernement du Québec

Décret 604-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec qui renforce leurs relations politiques, économiques et sociales ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002, a approuvé cette entente ;

ATTENDU QUE cette entente inclut une annexe G intitulée « Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou », ci-après appelée Cadre de règlement, laquelle a fait l'objet d'une signature distincte entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, la communauté crie d'Oujé-Bougoumou et la nation crie de Mistissini ;

ATTENDU QUE l'article 21 du Cadre de règlement stipule que le ministère des Transports s'engage à améliorer et à paver la route 167 Nord de Chibougamau à Mistissini;

ATTENDU QUE l'article 23 du Cadre de règlement stipule que pour les années financières 2003-2004 et 2004-2005, les modalités et conditions de la réalisation du projet d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord de Chibougamau à Mistissini seront négociées avec la communauté de Mistissini;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40674

Gouvernement du Québec

Décret 614-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE depuis 2001 les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéro 290-2002 du 20 mars 2002 et numéro 391-2003 du 21 mars 2003 à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation ont continué à chuter et qu'une pénurie de logements encore plus importante a été observée en juillet 2002;

ATTENDU QUE, pour atténuer les effets négatifs de cette pénurie de logements, le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéro 856-2002 du 10 juillet 2002 et numéro 1444-2002 du 11 décembre 2002, le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, conformément à ce programme, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à allouer 1 150 unités de supplément au loyer d'urgence d'une durée de deux ans et que 11 municipalités ont offert des services d'urgence de première ligne à leurs citoyens sans logis entre juin et septembre 2002;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2002 dans les régions métropolitaines de recensement de Québec, Gatineau et Montréal sont respectivement de 0,3 %, 0,5 % et 0,7 %;